

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 28 avril 2026

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » ***Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT*** ».

Conseil Supérieur de la Magistrature
Pôle Plaintes
21Bd HAUSSMAN
75009 PARIS

Objet : Saisine disciplinaire à l'encontre d'un magistrat du siège

Article 25 de la Loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution)

Lettre recommandée avec AR : N° 88000109943596P

Monsieur, Madame le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance des faits particulièrement graves concernant le fonctionnement du service public de la justice, susceptibles de caractériser des manquements disciplinaires imputables à ***Madame Estelle JOUEN, Vice-présidente, juge de l'exécution au Tribunal judiciaire de Montauban.***

Dans le cadre d'une procédure engagée devant cette juridiction, plusieurs décisions ont été rendues les 27 février 2025, 3 juillet 2025 et 9 septembre 2025. Ces décisions ont pour effet de faire obstacle à tout examen au fond du litige, alors même que la contestation portait sur l'existence d'un titre exécutoire, élément central du débat.

Malgré des demandes expresses, notamment de communication de pièces essentielles, il n'a jamais été statué sur le fond des prétentions, en violation des principes fondamentaux du contradictoire garantis par les articles 14, 15 et 16 du Code de procédure civile.

Par ailleurs, une ordonnance rendue le 6 janvier 2025 par la Première Présidente de la cour d'appel de Toulouse a établi une situation particulière affectant l'impartialité du ressort

juridictionnel concerné. En dépit de cette situation, aucune mesure de dépaysement n'a été envisagée ni ordonnée.

Enfin, le refus d'octroi de l'aide juridictionnelle en décembre 2025 a eu pour effet de priver le requérant de toute possibilité effective d'exercer les voies de recours, aggravant ainsi l'atteinte au droit d'accès à un tribunal.

L'ensemble de ces éléments caractérise, selon moi :

- une atteinte au devoir d'impartialité,
- un refus de statuer sur les demandes,
- une violation du principe du contradictoire,
- une atteinte au droit d'accès à un juge garanti par l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans ces conditions, je sollicite respectueusement du Conseil supérieur de la magistrature qu'il examine ces faits et engage, s'il y a lieu, une procédure disciplinaire à l'encontre du magistrat concerné.

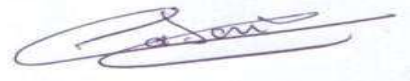
Vous trouverez ci-joint les décisions précitées ainsi que les pièces justificatives utiles à l'examen de la présente saisine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Fait à Saint Orens

Le 28 avril 2026

Monsieur LABORIE André



Les pièces à valoir :

- Carte d'identité
- Ci-joint le document CERFA REMPLI N° 16126*03
- Vu le manque de place dans le document Cerfa et pour explication, pages complémentaires

Les preuves :

- Jugement du 27 février 2025
Jugement du 3 juillet 2025
Jugement du 9 septembre 2025
Ordonnance du 6 janvier 2025
Refus d'aide juridictionnelle

PLAINTES DISCIPLINAIRES CONTRE UN MAGISTRAT

Article 25 de la Loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution (1)

I – IDENTITÉ DU REQUÉRANT

- Monsieur LABORIE André N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

II – MAGISTRAT MIS EN CAUSE

Madame Estelle JOUEN
Vice-présidente, juge de l'exécution
Tribunal judiciaire de Montauban

III – OBJET DE LA SAISINE

Plainte disciplinaire pour manquements graves aux obligations déontologiques d'un magistrat, notamment :

- atteinte au principe d'impartialité,
- refus de statuer sur les demandes,
- non-respect du contradictoire,
- atteinte au droit d'accès à un tribunal.

IV – EXPOSÉ DES FAITS

Monsieur LABORIE a saisi le juge de l'exécution afin de contester des mesures de recouvrement exercées en l'absence de titre exécutoire définitif.

Dans ce cadre, plusieurs décisions ont été rendues :

- jugement du **27 février 2025**, se déclarant incompétent après débats,
- jugement du **3 juillet 2025**, rejetant une requête en omission de statuer,
- jugement du **9 septembre 2025**, déclarant une nouvelle requête irrecevable.

Ces décisions ont pour point commun de **mettre fin aux procédures sans examen du fond**, alors même que la question centrale — l'existence d'un titre exécutoire — n'a jamais été tranchée.

Par ailleurs, une ordonnance rendue le **6 janvier 2025 par la Première Présidente de la cour d'appel de Toulouse** a constaté une impossibilité pour les magistrats du ressort de connaître des affaires concernant Monsieur LABORIE.

Malgré cela, aucune mesure de dépaysement n'a été prise.

Enfin, un refus d'aide juridictionnelle en **décembre 2025** a empêché tout exercice effectif des voies de recours.

V – DISCUSSION

1. Sur l'atteinte au devoir d'impartialité

Le magistrat ne peut ignorer :

- l'existence d'une décision constatant une impossibilité de juger dans le ressort,
- ni les conséquences sur l'impartialité objective.

Le maintien du dossier dans ce contexte fait naître un doute légitime quant à l'impartialité exigée par l'article 6 §1 de la CEDH.

2. Sur le refus de statuer au fond

Malgré des demandes claires :

- communication du titre exécutoire,
- contestation de la créance,

le juge s'est abstenu de statuer sur le fond, mettant fin à la procédure par des décisions d'incompétence ou d'irrecevabilité.

Cette situation caractérise un **refus de juger**, prohibé par l'article 4 du Code civil.

3. Sur la violation du principe du contradictoire (article 16 CPC)

- Les demandes de communication de pièces essentielles ont été ignorées.
- Le juge a statué sans que les éléments déterminants du litige soient produits ni débattus contradictoirement.

Il en résulte une violation manifeste des articles 14, 15 et 16 du Code de procédure civile.

4. Sur l'atteinte au droit d'accès à un tribunal

La combinaison des éléments suivants :

- absence de décision au fond,
- refus de statuer,
- maintien dans un ressort problématique,
- refus d'aide juridictionnelle,

a eu pour effet de priver Monsieur LABORIE de tout accès effectif à un juge.

- Cette situation constitue une atteinte grave au droit garanti par l'article 6 §1 de la CEDH.

VI – CONSÉQUENCES

Les agissements dénoncés ont conduit à une situation dans laquelle :

- aucune juridiction n'a statué sur les droits du requérant
- aucune voie de recours effective n'a pu être exercée

caractérisant un dysfonctionnement grave du service public de la justice.

VII – PAR CES MOTIFS

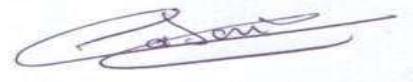
Il est demandé au Conseil supérieur de la magistrature :

- de constater les manquements disciplinaires du magistrat,
- d'engager une procédure disciplinaire à son encontre,
- de tirer toutes conséquences de droit.

SOUS TOUTES RÉSERVES

Monsieur LABORIE André

Le 28 avril 2026



Pièces à valoir.

- Jugement du 27 février 2025
Jugement du 3 juillet 2025
Jugement du 9 septembre 2025
Ordonnance du 6 janvier 2025
Refus d'aide juridictionnelle